

L'allocation d'orphelin ne sera plus pénalisée fiscalement

45 266 Belges bénéficient d'une allocation d'orphelin.

Une proposition N-VA, qui sera votée ce jeudi, met fin à un désavantage fiscal les concernant.

• Caroline FIXELLES

En Belgique, 45 266 personnes bénéficient d'une allocation d'orphelin, selon des chiffres de Famifed (agence fédérale pour les allocations familiales) arrêtés au premier semestre 2017. 20 754 en Communauté flamande, 19 101 en Région wallonne, 214 en Communauté germanophone et 5 197 à Bruxelles. Lorsqu'un ou les deux parents décèdent, l'allocation familiale ordinaire est remplacée par un seul montant, l'allocation d'orphelin. Cette allocation s'élève, pour tous les enfants, à 360,83 euros par mois.

Ce jeudi, en séance plénière de la Chambre, sera votée une proposition de la N-VA visant à mettre fin au désavantage fiscal

La proposition a été votée à l'unanimité fin janvier en commission Finances

de la Chambre.

subi par l'allocation d'orphelin.

Le problème ? Cette allocation est considérée comme une ressource dès le premier euro, contrairement à la pension alimentaire (versée par le parent divorcé ou séparé) qui est prise en compte à partir de 3 120 euros par an.

Or, pointent les auteurs de la proposition, « le fait de considérer l'allocation d'orphelin comme des ressources a pour conséquence que les orphelins ne sont plus fiscalement à charge du parent survivant ou d'une personne qui les élève. »

Ou en tout cas, sortent plus rapidement de la catégorie « enfant à charge » qu'un enfant qui bénéficie d'une pension alimentaire.

Pour rappel, afin de demeurer à charge sur le plan fiscal, une personne ne peut bénéficier de res-

sources dépassant un certain plafond.

Pas une ressource

« Il n'est pas logique que le législateur octroie des allocations familiales majorées aux orphelins en vue de garantir leur niveau de vie après le décès d'un parent et qu'en même temps, il prive le parent survivant de l'avantage fiscal pour enfant à charge, l'obligeant ainsi à payer plus d'impôts. Les orphelins sont encore toujours lésés », ajoutent les auteurs.

Pour mettre fin à cette inégalité de traitement, la proposition soutient que l'allocation d'orphelin ne devrait pas, à l'instar de la pension alimentaire, être considérée comme ressources jusqu'à un montant de 3 120 euros.

La proposition a été votée à l'unanimité fin janvier en commission Finances de la Chambre. ■

VITE DIT

L'allocation d'orphelin, plus ancien supplément octroyé dans le cadre des allocations familiales, sert à aider la famille après le décès d'un parent, afin de remplacer partiellement les revenus du parent décédé.

Démarche Aucune démarche administrative n'est demandée à la famille. La caisse d'allocations familiales est informée automatiquement du

décès, par la Banque-carrefour.

À qui ? L'allocation est payée, dans l'ordre, au parent survivant, ensuite à celui qui élève l'enfant et enfin à l'enfant s'il a au moins 16 ans et vit séparément.

L'allocation peut être complétée par un supplément d'âge.

Ménage Ces allocations sont octroyées tant que le parent survivant n'est ni remarié ni établi en ménage, auquel cas ce sont les allocations familiales ordinaires qui sont

payées. Ils sont 25 912 dans cette situation, selon les chiffres de Famifed.

La réforme des allocations familiales en Wallonie (2019) prévoit un montant de base de 330 € en cas du décès d'un parent et de 350 € en cas du décès des deux parents. Pour les enfants nés avant 2019, le système actuel s'applique si le décès intervient après le 1^{er} janvier 2019, mais en supprimant la restriction liée à la remise en ménage.